

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

--:--:--:--  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:--:--:--

DECRET N° 159 du 28 Juin 1976

portant approbation des Statuts de la Société  
de Développement des Ressources Animales  
(SODERA).--

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT ;

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;  
VU le Décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouver-  
nement .  
VU le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services ratta-  
chés à la Présidence de la République et fixant les attributions des  
Membres du Gouvernement ;  
VU l'Ordonnance N°76-34 du 28 Juin 1976, instituant au profit de  
l'Etat le monopole de l'importation, de l'exportation, de la commer-  
cialisation et de la transformation du bétail ;  
SUR proposition du Ministre du Développement Rural et de l'Action  
Coopérative ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-- Sont approuvés les Statuts de la Société de Développement des Ressources  
Animales tels qu'ils figurent en annexe au présent décret.

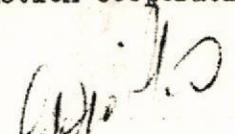
ARTICLE 2 .-- Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative est  
chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures  
contraires et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 28 Juin 1976

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Le Ministre du Développement Rural  
et de l'Action Coopérative

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

  
Lieutenant AKPO Philippe

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - CNR 4 - MDRAC 8 - autres ministères 12 - SGG 4 - SDP 2  
DEP-DGAJL-INSAE 6 - DB-DC-CF 3 - IAA-DCCT-IGA-ONEPI-Gde Chanc 5  
JORD 1 SODERA 8 Dtion de l'Elevage 1 Dtion Agric.1 DEF 1  
DCI-DCE 2

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE RESSOURCES ANIMALES

SO. DE. RA.

T I T R E I : D E F I N I T I O N

ARTICLE 1er.— Il est créé en République Populaire du Bénin une Société d'Etat à caractère industriel et commercial dénommée : " Société de Développement des Ressources Animales (SODERA) régie par les dispositions des présents statuts.

ARTICLE 2.— La SODERA est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

T I T R E II : S I E G E S O C I A L

ARTICLE 3.— Le siège social de la Société est fixé à COTONOU. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire du Bénin par décision du Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'Administration.

T I T R E III : O B J E T

ARTICLE 4.— Le siège social a pour objet :

— l'exploitation de toutes les espèces d'animaux domestiques, c'est-à-dire leur production, leur commercialisation et leur transformation.

— la création et la gestion des abattoirs et de boucheries d'Etat ainsi que des unités de production appartenant à l'Etat.

ARTICLE 5.— Un règlement intérieur de la Société sera établi par le Conseil d'Administration pour fixer les conditions dans lesquelles la Société effectuera les opérations correspondant à son objet social ; ce règlement intérieur définira les rapports entre le Comité d'Entreprise prévu à l'article 7 et la Direction Générale. Il devra être soumis à l'approbation du Ministre de tutelle.

T I T R E IV : C A P I T A L S O C I A L

ARTICLE 6.— Le capital social est composé initialement par :

— les immeubles et le matériel fixe d'exploitation appartenant à l'Etat pris en compte pour une valeur de :

— une dotation en numéraires de Deux Cents Millions (200.000.000) de francs C.F.A.

Le Capital Social pourra être augmenté ou diminué par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

Sur décision de son Conseil d'Administration, la Société pourra recevoir des dons et legs conformément à la législation en vigueur.

T I T R E V : A D M I N I S T R A T I O N - D I R E C T I O N G E N E R A L E

ARTICLE 7.— La Société de Développement des Ressources Animales (SODERA) a, à sa tête,

Conseil d'Administration à fonction de Direction Politique et une Direction Générale assistée d'un Comité d'Entreprise.

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- Un Président nommé par décret, pris en Conseil des Ministres parmi les membres désignés du Conseil d'Administration et sur proposition du Ministre de tutelle de la Société ;

- Un représentant de l'Organisme législatif ou consultatif national
- Un représentant du Ministre chargé du Commerce
- Un représentant du Ministre chargé du Plan ;
- Un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- deux représentants du Ministre de tutelle dont le Directeur de l'Elevage ;
- Un représentant du Ministre chargé de la Santé Publique (Directeur de l'Alimentation et de la Nutrition appliquée) ;
- Un représentant du Ministre chargé du Travail ;
- Quatre représentants du Personnel ;
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- Le Commissaire du Gouvernement.

Les administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des administrations ou des organismes qu'ils représentent, après une enquête de moralité.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Le Conseil d'Administration peut consulter tout expert dont il juge le concours utile.

Le Directeur général de la Société, les commissaires aux comptes et le contrôleur financier de l'Etat assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

**ARTICLE 8.** - Les conventions entre la Société et l'un des ses administrateurs (y compris le président) ou entre la Société et une entreprise dont l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé ou non, gérant ou administrateur, ne peuvent intervenir que dans les conditions à déterminer par le Conseil d'Administration.

Il est interdit aux Administrateurs (y compris le président) de contracter non sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

**ARTICLE 9.** - Les causes d'exclusion et les incompatibilités édictées par les lois et décrets en vigueur, en ce qui concerne l'exercice des fonctions de Président d'Administration, de Directeur Général, de commissaire aux comptes, dans les Sociétés par actions, sont applicables aux personnes qui accomplissent les fonctions correspondantes à la Société.

**ARTICLE 10.** - Les fonctions d'un Administrateur prennent fin en cours de mandat, soit par suite de décès ou de démission, soit par demande de remplacement émanant de la personne morale ou de l'organisme qui l'avait proposé, soit en cas de dissolution de la Société ou du Conseil.



Le Directeur Général a pouvoirs pour gérer la Société et agir au nom de cette dernière, accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son sujet et représenter la Société.

Sous réserve de l'inaliénabilité des immeubles et du matériel fixe apporté par l'Etat à titre de dotation, il a notamment les pouvoirs énumérés aux alinéas suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il décide de tous achats, location, échanges et aliénations des biens meubles et immeuble ainsi que de tous retraits, transferts, concession et aliénations de valeurs de la Société, sous réserve de la restriction ci-dessus.

Après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle, il décide, dans le cadre de l'objet et sous réserve des autorisations administratives nécessaires, de la création de toutes sociétés ou du concours à la fondation de toutes sociétés.

Sous les réserves ci-dessus, après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'Autorité de tutelle, il intéresse la société dans toutes affaires ou sociétés constituées ou à constituer par voie de souscription ou autres titres et généralement par toutes formes quelconques, dans les mêmes conditions que ci-dessous

- Il fait à toutes les sociétés constituées ou à constituer, apport de telles parts de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social ;

il fait établir et signer par tous délégués tous statuts, déclarations de souscription et versements et autres actes utiles ;

- il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, droits sociaux ou rémunérations quelconques ;

- il accepte dans toutes sociétés, sous réserve des incompatibilités définies à l'article 14, toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'administrateur et autres, et peut les faire exercer par tel délégué qu'il apprécie ;

- il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;

- il crée, outre la réalisation de travaux qui font l'objet même de la Société, les ateliers, usines, dépôts, locaux, agences ou succursales nécessaires ; il les déplace et les supprime.

Après avis conforme du Conseil d'Administration, il hypothèque tous immeubles de la Société, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages, nantissements ou autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit, consent toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il accepte en paiement toutes annuités et délégations et accepte tous gages hypothèques et autres garanties sous réserve de la restriction mentionnée aux alinéas 1 et 3 du présent article.

Il demande, accepte, retrocède, modifie et même résilie toutes concessions prend part à toutes adjudications, fournit tout cautionnement ou en opère le retrait.

Il contracte des emprunts après avis du Conseil d'Administration et l'autorisation du Gouvernement.

Il autorise tous traités, compromis, transactions, acquisitions, désistements ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garanties et toutes main-levées d'inscription, de saisie, d'oppositions avant ou après paiement sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 3 du présent article.

Il arrête les comptes et fait un rapport sur ces comptes ainsi que sur les activités et la situation de la Société ; ces documents sont adressés au Ministre de tutelle après approbation du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général nomme et révoque, dans le respect de la réglementation en vigueur, tous agents et employés de la Société, à l'exception du personnel de Direction, fixe leurs attributions ainsi que les conditions de leur rétribution.

Pour le personnel de Direction, il requiert l'avis du Conseil d'Administration et du Ministre de tutelle pour son recrutement et son licenciement.

Le Directeur Général peut, après avis du Conseil d'Administration, consentir des délégations partielles de pouvoirs à ces membres du personnel pour la gestion courante de la Société.

#### T I T R E VI - ETAT DE PREVISION - INVENTAIRE - BENEFICE - RESERVE

ARTICLE 15.- L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

La comptabilité de la Société est conforme aux dispositions du plan comptable.

Il est établi, chaque année, par le Directeur Général, un état prévisionnel, un inventaire, un bilan, un compte de pertes et profits.

L'Etat prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition des commissaires aux comptes quatre mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

ARTICLE 16.- L'Etat prévisionnel est soumis au Conseil des Ministres pour approbation, au plus tard un mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse au plus tard quinze jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits approuvés par le Conseil d'Administration au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, sont soumis immédiatement à l'approbation du Gouvernement. Faute de réponse dans un délai de trente jours francs, l'approbation est réputée acquise.

ARTICLE 17.- Les produits constatés par l'inventaire après déduction des dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières et fiscales et des amortissements constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice après affectation, s'il y a lieu, à l'extinction des pertes des exercices antérieurs il est prélevé :

1°- Cinq pour cent (5 %) pour la formation d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale au 1/10 du capital, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ;

2°- Dix pour cent (10 %) pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque son montant a atteint les 10 % du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation.

ARTICLE 18.- L'excédent sera réparti dans les proportions suivantes :

- 80 % de l'excédent (soit 80 % des 85 restant du bénéfice net) sont versés au budget d'investissement et d'équipement de l'Etat ;

- 20 % du même excédent étant pris en recette par le budget de fonctionnement de l'Etat.

#### T I T R E V I I : COMMISSAIRES AUX COMPTES -- CONTROLEURS FINANCIER -- CONTROLEURS DIVERS

ARTICLE 19.- Près de la Société sont placés deux commissaires aux comptes remplissant les fonctions légales et nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

Les Commissaires aux comptes exécutent leur mission selon les obligations en vigueur.

Ils procèdent au moins une fois par an et en collaboration avec le contrôleur financier, à une vérification approfondie de la comptabilité.

Ils adressent leur rapport au Conseil d'Administration. En cas de désaccord, chacun d'eux présente un rapport séparé.

L'un des Commissaires aux comptes peut agir en cas de décès de démission ou d'empêchement de l'autre.

En cas de décès, démission ou empêchement des deux commissaires, il est procédé d'urgence à la nomination de deux nouveaux commissaires dans les conditions définies ci-dessus.

Les commissaires ont droit à une rémunération fixée par le Gouvernement, sur proposition du Conseil d'Administration

#### T I T R E V I I I : AUTORITE DE TUTELLE

ARTICLE 20.- L'autorité de tutelle de la Société de Développement des Ressources Animales (SODÉRA) est le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative.

..../....

Le Ministre de tutelle peut, à tout moment, provoquer une réunion du Conseil d'Administration. Dans ce cas, il propose l'ordre du jour.

Il reçoit procès-verbaux de toutes délibérations du Conseil d'Administration.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du Conseil d'Administration provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au Gouvernement qui statue.

#### T I T R E IX : LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 21.— En cas de dissolution de la Société, approuvée par une loi, le Gouvernement règle le mode de liquidation de la Société.